COMMISSION PARITAIRE DE LA CONSTRUCTION

CONVENTION COLLECTIVE D'ADHESION AU REGIME DES 10 HEURES PAR JOUR¹

Convention d'adhésion du	² de
l'entreprise	

Cette convention d'adhésion dûment complétée, datée et signée doit être envoyée en double exemplaire (original et copie certifiée conforme par l'employeur), pour approbation par le Comité restreint de la Commission paritaire de la Construction, au:

Président de la Commission paritaire de la Construction Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction Rue Royale 132 bte 1 1000 Bruxelles

Artic	le 1 ^{er} . La présente convention collective de travail est conclue entre : <u>L'entreprise</u> :
•	- domicile ou siège social :
	- code postal : commune :
	- téléphone :
	- numéro d'identification à la BCE:
	- numéro d'immatriculation à l'O.N.S.S. :
	 occupant travailleurs (ouvriers et employés) au 30 juin de l'année précédant celle de l'adhésion.
	- représentée par
•	et les organisations représentatives des travailleurs suivantes : 3
	- La C.S.C. Bâtiment et Industrie, représentée par
	(nom et fonction)
	- La Centrale Générale, représentée par
	(nom et fonction)
	- La C.G.S.L.B., représentée par(nom et fonction)
	(HOIII et IONCION)

¹ C.C.T. du 22 décembre 2005 – organisation du temps de travail.

² Date de la conclusion de la convention d'adhésion dans l'entreprise.

³ La présente convention doit être signée par un représentant de chacune des organisations syndicales siégeant dans la Commission paritaire de la Construction qui sont représentées au sein de la délégation syndicale de l'entreprise. A défaut de délégation syndicale, la convention doit être signée par un représentant d'au moins deux organisations syndicales siégeant au sein de la Commission paritaire de la construction et qui sont les plus représentatives du personnel ouvrier de l'entreprise.

Article 2. La présente convention est applicable à l'employeur et aux ouvriers de l'entreprise visée à l'article 1^{er}.

Article 3. La présente convention a pour objet d'adhérer au régime sectoriel des 10 heures par jour organisé par le Chapitre 5 de la convention collective de travail organisation du temps de travail, conclue au sein de la Commission paritaire de la construction le 22 décembre 2005.

Article 4. L'employeur s'engage à appliquer le régime visé à l'article 3 de cette convention dans le respect des dispositions de la convention précitée du 22 décembre 2005.

Article 5. En application du régime sectoriel des 10 heures par jour:

- 1. La durée hebdomadaire normale de travail de 40 heures peut être augmentée à concurrence d'un nombre maximum de 10 heures.
- 2. Le crédit hebdomadaire d'heures complémentaires est utilisé au cours des journées du lundi au vendredi, à raison de 2 heures complémentaires par jour au maximum⁴.
- 3. La durée hebdomadaire moyenne de travail de 40 heures est respectée sur une base annuelle par l'introduction d'horaires de travail d'une durée inférieure à la durée de 40 heures et/ou par l'octroi de jours de repos rémunérés.
- 4. Les jours de repos sont octroyés dès que surviennent une journée ou une période d'intempéries ou de manque de travail qui, à défaut de repos, auraient justifié la mise en chômage temporaire des ouvriers concernés par l'application du régime.
- 5. Les heures complémentaires sont rémunérées au taux normal du salaire horaire de l'ouvrier concerné. La rémunération de ces heures complémentaires est payée lorsque l'entreprise applique des horaires d'une durée inférieure à la durée des 40 heures et/ou accorde des jours de repos. Une rémunération de 8 heures est garantie.

Article 6. Les différents horaires de travail applicables dans l'entreprise en exécution du régime sectoriel des 10 heures par jour sont mentionnés dans un document annexé à la présente convention. Ce document reprend également les horaires normaux applicables dans l'entreprise.

Article 7. La période de 12 mois au co	ours de laquelle la durée	hebdomadaire moyenne	Эb
travail de 40 heures doit être respecté	e, s'étend du	au	5

Article 8. La présente convention d'adhésion, approuvée par le Comité restreint de la Commission paritaire de la construction, et l'annexe mentionnée à l'article 6 seront jointes au règlement de travail de l'entreprise.

Article 9. L'employeur s'engage:

- 1. A maintenir le volume d'emploi dans l'entreprise pendant la durée de validité de la présente convention d'adhésion.
- 2. A établir les états mensuels de prestations ⁶ conformément à l'article 52 de la convention collective de travail du 22 décembre 2005;

Article 10. La présente convention d'adhésion entre en vigueur le	
et prend fin le	7.

⁴ C'est-à-dire deux heures de plus que la durée journalière normale de travail inscrite dans le règlement de travail.

⁵ A défaut d'autre choix, la période à indiquer est celle qui s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année qui suit.

⁶ Ces documents peuvent être obtenus auprès des organisations d'employeurs du secteur de la construction ou auprès du Fonds de Sécurité d'Existence des ouvriers de la construction.

⁷ La durée de validité de la convention d'adhésion doit être fixée de manière à permettre au moins l'application du régime pendant la période d'application de 12 mois visée à l'article 7 de la présente convention. La durée de validité de la convention d'adhésion peut être fixée de manière à permettre l'application du régime pendant une deuxième période d'application de 12 mois.

Cette convention est conclue sous réserve d'approbation par le Comité restreint de la Commission paritaire.

Les parties signataires :

•	Pour l'entreprise :	
	·	. (nom)
		. (fonction)
		((0))
		(signature)
		(Signature)
	Pour chacune des organisations syndicales :	
		(
		. (nom)
		. (fonction)
		(signature)
		,
		(nom)
		. (110111)
		. (tonction)
		(signature)
		(nom)
		(fonction)
		. (TOTICHOTI)
		(signature)